



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016 ARA DP 00044
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016 ARA DP 00044, déposée par le département de la Haute-Loire le 28 juin 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un carrefour et la construction d'un tourne à gauche sur les communes de Brioude, St Laurent Chabreuges et Paulhac (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'un carrefour avec la RD12 au lieu-dit « La Baraque David » et la construction d'un tourne à gauche ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus ne concernent aucun espace protégé pour l'environnement et ne concernent que des espaces déjà marqués par des aménagements routiers ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet d'aménagement d'un carrefour présenté par le département de la Haute-Loire, concernant les communes de Brioude, St Laurent Chabreuges et Paulhac (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.